

RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE

Procès contre le Bâtonnier du Barreau d'Istanbul et des membres du Conseil de l'Ordre

Istanbul, mission 03.03.2025-05.03.2025

1^{ère} audience

04.03.2025

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS EN DANGER

Audience ISTANBUL - 4 mars 2025

Richard SEDILLOT

Avocat

1. Introduction.

Il s'agissait d'observer l'audience devant le Tribunal Civil de première instance d'Istanbul, suite à la requête déposée par le parquet près ce Tribunal, qui sollicite la révocation du Bâtonnier, Ibrahim KABOGLU et de son Conseil de l'Ordre, pourtant régulièrement et démocratiquement élus.

Il s'agit donc d'une procédure dont la portée est considérable puisque son issue est susceptible de gravement porter atteinte à l'indépendance du barreau.

La procédure fait suite à une déclaration du barreau exigeant une enquête approfondie à propos de la mort de deux journalistes, de nationalité turque, en Syrie. Cette déclaration a suscité les foudres du pouvoir et une enquête pénale a été ouverte contre le Bâtonnier et les membres de son conseil pour « *propagande terroriste* » et « *diffusion publique d'informations trompeuses* ».

L'action civile a été introduite le 14 janvier aux fins de révocation.

2. Le déroulement de l'audience.

L'audience était censée débiter à 9 h 00. Elle ne s'est ouverte qu'à 11 h 00 et les avocats ont sollicité qu'elle soit transférée dans une salle de plus grandes dimensions, eu égard à la présence de très nombreux avocats d'Istanbul, de représentants des autres barreaux turcs, de représentants de la société civile et d'avocats étrangers.

L'audience a donc, à nouveau, été retardée et s'est tenue dans la salle réservée aux audiences de la 27^{ème} chambre pénale. Le Procureur n'a pas développé son argumentation, ni expliqué quels étaient les fondements juridiques de ses demandes. On sait toutefois qu'il soutient que le barreau d'Istanbul aurait outrepassé les fonctions qui lui sont dévolues par la loi en menant des activités qualifiées d'illégales et qui justifieraient la révocation du bâtonnier et de l'ensemble du Conseil de l'Ordre.

Le tribunal est présidé par un juge unique, très jeune, ce qui confirme les propos de la Consule Générale sur la révocation de nombreux magistrats plus aguerris.

Tous les membres du Conseil de l'Ordre ont pu s'exprimer ainsi que leurs conseils respectifs. Le Bâtonnier a tenu des propos introductifs.

Les différents arguments développés seront évoqués ci-dessous.

a- L'exception d'inconstitutionnalité.

Le Bâtonnier nous avait expliqué qu'il entendait soutenir que la disposition du code permettant de prononcer sa révocation et celle de son Conseil de l'Ordre était contraire à la Constitution.

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée et que le Tribunal considère qu'elle est sérieuse, ou si le Tribunal estime, lui-même, et à l'occasion d'une procédure qu'une disposition légale est contraire à la Constitution, il sursoit à statuer jusqu'à la décision devant être rendue par la Cour constitutionnelle (article 152 de la Constitution).

L'article 77/5 de la loi sur la profession d'avocat dispose que : *« la révocation est l'élection des remplaçants et des barreaux et des organes responsables de l'Union des barreaux turcs engagés dans des activités ne relevant pas de leur objectif, seront décidées par le Tribunal civil local de première instance, selon la procédure simplifiée, à la demande du Ministère de la Justice ou du Procureur local, et le procès sera conclu dans un délai de 3 mois, au plus tard ».*

Il a été expliqué par le Bâtonnier que l'exception devait être considérée comme sérieuse par le Tribunal en considération :

- de l'incompatibilité de ce texte avec l'article 2 de la Constitution,
- de l'objet même des barreaux qui sont en charge de la protection des libertés de valeur constitutionnelle,
- de la nature juridique des missions exercées par les barreaux,
- du principe d'égalité des citoyens et d'interdiction de la discrimination,
- de l'atteinte portée au principe de sécurité juridique,
- des dispositions des instruments internationaux pertinents.

➤ La violation de l'article 2 de la Constitution :

L'article 2 de la Constitution dispose : « *la République de Turquie est un Etat de droit démocratique, laïque et social, respectueux des Droits de l'Homme, dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attachée au nationalisme d'Atatürk, s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans son préambule* ».

Le Bâtonnier a alors développé les notions évoquées dans ce texte, à savoir :

- la justice ;
- la démocratie
- l'autonomie

S'agissant de la justice, il a rappelé que les barreaux ont été dotés de devoir et de pouvoir et investis de responsabilités et d'obligations qui coïncident avec les qualités de la République. Il a rappelé, à cet égard, les termes de l'article 76/1 de la loi sur la profession d'avocat qui confère au barreau « *la défense de la suprématie du droit et la protection des Droits de l'Homme* ».

Le Bâtonnier a expliqué que le droit correspondait à la Constitution, aux Conventions internationales, aux lois et aux principes généraux. Il a expliqué que l'expression « droits de l'homme » conférait aux textes une portée universelle.

- la démocratie :

Les organes représentatifs du barreau sont élus par leurs membres selon des procédures précises et sous le contrôle du juge (article 135 de la Constitution). Les barreaux sont qualifiés d'« organisations professionnelles ayant le caractère d'institutions publiques qui exerce leurs activités dans le respect des principes démocratiques (article 76/1 de la loi sur la profession d'avocat).

- l'autonomie :

L'avocat est donc un sujet du service public qui exerce à titre libéral. Il représente la défense indépendante qui constitue l'un des éléments essentiels du pouvoir judiciaire. (article 1^{er} de la loi sur la profession d'avocat)

Les barreaux mettent en œuvre les conditions de leur organisation, de leur contrôle et de leur discipline via les conseils de l'Ordre et en considération des dispositions légales.

Tout contrôle judiciaire ne peut donc être envisagé que dans le cadre d'une nature exécutive et publique des actes ainsi posés.

Ainsi, le Bâtonnier a soutenu que la compétence donnée au juge civil, statuant selon une procédure simplifiée, était contraire à l'article 2 de la Constitution.

- La violation évoquée en considération de la fonction des barreaux chargés d'assurer la protection des libertés prévue par la Constitution.

Il s'est agi d'expliquer que la République de Turquie n'est pas uniquement tenue de respecter ou de protéger les droits et libertés constitutionnels mais doit également créer un environnement et des conditions favorables à l'exercice des droits et libertés. (article 5 de la Constitution)

Trois conditions sont exigées dans l'hypothèse d'une limitation des droits et libertés :

- une condition légale
- le respect du principe de causalité constitutionnelle
- le respect de la Constitution elle-même

En aucune circonstance, l'ordre social démocratique, le caractère laïque de la République et le principe de proportionnalité ne peuvent être violés.

L'article 13 de la Constitution prévoit que les limitations aux droits et libertés fondamentales ne peuvent jamais contredire la lettre, ni l'esprit de la Constitution, ni les exigences d'un ordre social démocratique et laïque. Elles doivent, en toutes circonstances, respecter le principe de proportionnalité.

L'article 15 de la Constitution dispose que, même en cas de guerre, de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence, il n'est pas possible de porter atteinte à la liberté de conscience et de pensée, ni à la règle selon laquelle une personne pourrait être blâmée en considération de ces convictions.

Ainsi, les barreaux qui se sont vus confier le devoir et la responsabilité de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme, sont-ils tenus de protéger « *l'ordre constitutionnel des libertés* ».

Les barreaux sont donc les gardiens du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire aux côtés des juges et du parquet en ce qui concerne le respect de la Constitution.

Seuls les barreaux sont tenus d'assurer la défense de l'état de droit et de protéger les Droits de l'Homme.

Ils sont ainsi les garants du droit à un procès équitable qui a valeur constitutionnelle.

- La violation encourue en considération de la nature juridique des fonctions exercées par les organes représentatifs des barreaux.

Les barreaux sont qualifiés d' « institutions publiques ». Ils sont dotés d'une personnalité juridique publique, comme le prévoit l'article 135 de la Constitution. Leur mission entre donc dans le cadre du service public. Les règles du droit public leur sont donc applicables.

Il appartient, ainsi, uniquement au Tribunal Administratif de se prononcer sur la question de savoir si le barreau a pu mener des activités contraires à son objet et qui seraient donc en marge de la mission de service public qui lui a été dévolue.

L'article 77/5 de la loi sur la profession d'avocat qui donne compétence au Tribunal Judiciaire est donc contraire à la Constitution.

- La violation encourue en considération du principe d'égalité et d'interdiction de la discrimination.

Le Bâtonnier a développé l'idée selon laquelle la compétence judiciaire –et non pas administrative– n'est pas conforme au principe constitutionnel d'égalité et viol, le principe d'interdiction de discrimination. (article 10 de la Constitution et article 14 de la CEDH)

Ainsi, la disposition autorisant le juge judiciaire à prononcer la révocation des organes de décision du barreau est-elle contraire aux exigences de l'état de droit, au principe du procès équitable et à l'ordre constitutionnel qui distingue entre le juge judiciaire et le juge administratif. La distinction ainsi créée entre les administrations locales et les barreaux constitue une violation claire de la Constitution et de la CEDH.

➤ La violation du principe de sécurité juridique.

La compétence judiciaire peut mener à des abus de la part de l'accusation et du siège.

Si les organes représentatifs du barreau ne bénéficient pas de cette sécurité juridique, il est alors porté atteinte à la sécurité juridique même des citoyens, qui doivent avoir librement accès à leurs avocats et à leurs organes représentatifs.

La loi elle-même a décidé que les barreaux ont un rôle essentiel puisqu'ils assurent la défense de l'état de droit et des Droits de l'Homme. La sécurité juridique exigerait que la loi soit conforme au principe constitutionnel et aux exigences de la CEDH.

Par ailleurs, le principe de sécurité juridique exige que les règles applicables soient claires, univoques, compréhensibles et ne laissent aucune place à l'hésitation ou au doute. Pourtant, l'interdiction des activités hors de l'objectif de l'article 135 de la Constitution n'est pas définie alors que le législateur aurait dû éliminer toute ambiguïté lors de la détermination de l'objectif et aurait dû adopter des dispositions conformes aux principes de liberté d'association et aux garanties prévues par la Constitution en son ensemble.

Il est, ainsi, impossible de considérer que les articles 76 et 77 de la loi puissent fonder la révocation des membres du Conseil de l'Ordre.

L'action intentée contre le barreau est de nature politique et porte atteinte au principe constitutionnel selon lequel il ne peut y avoir d'interdiction d'activité de cette nature.

b- La violation des instruments internationaux.

La disposition légale critiquée est contraire à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour. Elle est également contraire aux textes du Conseil de l'Europe régissant les principes de la profession d'avocat et aux principes de La Havane. Elle est également contraire avec la proposition de convention sur la protection de la profession d'avocat.

c- La demande de report dans l'attente de la comparution du confrère détenu.

L'un des membres du conseil de l'ordre, notre confrère Firat Epösdemir, est actuellement en détention. Il a été interpellé, puis placé en détention à la suite d'un séjour à Strasbourg auprès du Conseil de l'Europe. Cet avocat a été entendu par le

parquet général et a comparu devant le tribunal pénal de paix d'Istanbul le 25 janvier. Le magistrat l'a placé en détention pour « *propagande terroriste* ». Il lui est notamment reproché d'être membre d'un groupe WhatsApp qui entretiendrait des liens avec le PKK depuis 2015.

Nos confrères ont expliqué qu'il devait évidemment comparaître, faisant partie des prévenus, afin de pouvoir assurer sa défense, et qu'il n'était pas concevable e considérer qu'il pouvait être représenté par un conseil sans pouvoir lui-même s'exprimer.

Il a été expliqué au tribunal que le refus d'extraction était volontaire et contraire à tous les principes qui gouvernent le procès équitable.

d- L'intervention volontaire des anciens bâtonniers.

Le bâtonnier le plus ancien est intervenu volontairement, au nom de tous les anciens bâtonniers, afin de rappeler les principes qui régissent la profession et le rôle du barreau.

Il a expliqué que le barreau avait toujours œuvré en faveur des libertés, et qu'il avait assuré la défense des magistrats qui l'avait sollicité.

Ce confrère a rappelé que le barreau n'avait jamais assuré la promotion du PKK et que les accusations portées contre lui étaient purement subjectives.

e- L'exception d'incompétence.

Plusieurs avocats interviennent pour demander que le tribunal statue en premier lieu sur sa compétence, avant d'aborder le fond du dossier. Le président explique qu'il entend joindre cette exception au fond, mais les avocats refusent de répondre sur le fond du débat judiciaire

f- L'irrégularité des citations.

Des plaidoiries entendues, on comprend que :

- Les citations n'ont pas été délivrées en respect des dispositions applicables ;
- Certains avocats ont été cités à comparaître alors que leurs noms ne sont pas évoqués dans l'acte introductif d'instance du parquet
- Le confrère détenu est considéré comme excusé alors qu'il n'a pas été cité et qu'il a confirmé son intention de participer aux débats.

g- Le rejet des interventions volontaires.

Il semble que seule l'intervention du bâtonnier doyen ait été admise, au nom de l'Union des barreaux turcs. De nombreuses autres interventions ont été refusées, telles celles d'ONG chargées de la promotion des droits fondamentaux, ou de barreaux turcs, pourtant directement concernés par le sort pouvant être réservé aux organes de représentation du barreau d'Istanbul.

Ces interventions sont en effet soumises à l'acceptation du tribunal, en amont de l'audience. Les avocats qui interviennent à l'audience expliquent qu'ils ont appris qu'une audience s'était tenue le 23 février afin qu'il soit statué sur ces interventions, sans que personne n'en ait été informé.

h- Le fond du dossier.

Même si le fond du dossier n'est pas abordé à titre principal, pour les motifs évoqués ci-dessus, nos confrères en esquissent toutefois les grandes lignes, faisant notamment valoir que :

- Les déclarations du barreau sont conformes à son objet ;
- Ces déclarations n'enfreignent ni le droit national, ni les instruments internationaux pertinents ;
- La faculté de révocation du bâtonnier et de son conseil n'appartient qu'aux membres du barreau ;
- La demande du parquet est si mal formulée qu'elle n'est pas compréhensible et le juge devrait en donner une explication permettant à la défense d'exercer sa mission ;
- La demande de récusation est parfaitement subjective et relève d'une impression du parquet, qui ne fonde pas sa demande juridiquement ;
- D'autres institutions ont fait des déclarations comparables sans faire l'objet de poursuites ;
- Le parquet a déjà tenté d'initier des procédures contre le barreau sans toutefois parvenir à les mener à leur terme, en raison de l'inanité de ces procédures ;
- Le barreau joue un rôle essentiel dans le processus judiciaire. Il est l'un des trois piliers de l'institution, avec le siège et le parquet, et il serait inconcevable de porter atteinte à son indépendance.

Prochaine audience ; 21 mars.

Richard SEDILLOT - Avocat